

BOURSE A LA CREATION ALSACIENNE

CONVENTION

2025 – 2026

Pour le soutien à la création du spectacle « Chambre 129 » de Marie Schoenbock

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 25 septembre 2025

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'Association Azad Production,

Représentée par sa Présidente, Mme Nathalie DURNA, dûment habilitée pour ce faire ci-après désignée par les termes « l'Association Azad Production » ou « le bénéficiaire »,

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui dispose que les compétences en matière de culture sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la création du dispositif « Bourse à la création alsacienne »,

Vu la délibération n° CP-2024-7-6-2 du 23 septembre 2024 approuvant le nouveau règlement de la Bourse à la création alsacienne,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Règlement de la Bourse à la création alsacienne,

Vu la demande de subvention de l'Association Azad Production du 6 mai 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé les orientations stratégiques de la collectivité pour la culture et le rayonnement de l'Alsace.

Elle affirme ainsi sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace, articulée autour de six objectifs :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité ;
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun ;
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain ;
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles ;
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel ;
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la création et de la diffusion artistique, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé, par délibération n°CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024, le dispositif « Bourse à la création alsacienne » qui a vocation à accompagner et à stimuler la création du patrimoine de demain en proposant une aide financière aux projets de création de spectacles.

Cette aide, étalée sur une période de deux ans, s'adresse notamment aux artistes professionnels, pour la création d'un spectacle (danse, théâtre, musique, cirque à l'exclusion du dressage d'animaux sauvages...) ayant vocation à être diffusé en Alsace.

Par délibération n° CP-2024-7-6-2 du 23 septembre 2024, la Commission permanente du Conseil de la CeA a approuvé le nouveau Règlement de la Bourse à la création alsacienne qui régit les dispositions de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à l'association Azad Production, pour le soutien à la création et à la diffusion du spectacle « Chambre 129 » de Marie Schoenbock, ayant vocation à être diffusé en Alsace, au titre de la « Bourse à la création alsacienne ».

La mise en œuvre de ce projet, décrit en annexe 1 à la présente convention, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées en préambule et est éligible au dispositif « Bourse à la création alsacienne ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour la réalisation du projet de création sur deux ans, que le bénéficiaire s'engage à

mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet de l'association sur deux pour la période 2025-2026.

Dans ce cadre, elle alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 20 000 € sur deux ans tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 81 900 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2025, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2027 (année N+2).

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 50% en 2025 après la signature de la présente convention,
- 50% en 2026 sur présentation d'un budget prévisionnel actualisé, d'un bilan intermédiaire du projet, d'un calendrier de diffusion actualisé ainsi que des lettres d'engagement.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 décembre de l'année 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2027.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P256O002T95 Ligne (1234) 65 65748 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné certifié exact par le représentant légal, est à fournir au plus tard en juin de l'année 2027.

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur l'analyse des éléments de bilan étant précisé que ceux-ci doivent rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard du règlement du dispositif « Bourse à la création alsacienne ».

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- À tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- À communiquer les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- À informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- À informer de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en

place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des

modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le XX/XX/2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Association,
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Nathalie DURNA

ANNEXES

Annexe 1 Présentation du projet 2025-2026

Annexe 2 Budget de la structure pour les années N et N+1

Annexe 3 Budgets prévisionnels 2025-2026 du projet (un seul budget comprenant les périodes d'écriture, de résidences et la 1^{ère} exploitation)

Annexe 4 Calendrier de diffusion années N et N+1

Annexe 5 Lettres d'engagement des lieux de diffusion